

1. Introduction

1.1. Qu'est-ce qu'un Contrat de Rivière ?

Un Contrat de Rivière est un outil de gestion des ressources en eau et plus particulièrement des cours d'eau d'un sous-bassin hydrographique. Il est basé sur la concertation et la coordination entre les différents acteurs et usagers de l'eau de ce sous-bassin. Pouvoirs publics, promeneurs, riverains, pêcheurs, scientifiques, industriels, agriculteurs, défenseurs de la nature, mouvements de jeunesse, ... autant d'intérêts et de préoccupations qui gravitent autour d'un cours d'eau, autant de représentations de la rivière – parfois analogues, parfois contraires qu'il est pourtant nécessaire d'accorder.

Le Contrat de Rivière consiste donc à rassembler autour d'une table tous ces acteurs et usagers en vue de définir ensemble un programme d'actions, chacun dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et dans la mesure de ses possibilités. Ce programme d'actions est repris dans un protocole d'accord, dont les objectifs sont de gérer au mieux les ressources en eau, restaurer la qualité des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eaux du sous-bassin et de concilier leurs multiples fonctions et usages (AGW du 13/11/2008). Le Contrat de Rivière a aussi pour mission d'informer et de sensibiliser le public, les pouvoirs publics et les acteurs du secteur de l'eau à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau.

1.2. Le contexte législatif

1.2.1. La Directive Cadre Eau 2000/60/CE

Partant du principe que l'eau « n'est pas un bien marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel », la Directive 2000/60/CE sur l'Eau, communément appelée Directive Cadre Eau (ou DCE), constitue le cadre dans lequel doit s'insérer la législation européenne portant sur les eaux de surface, les eaux souterraines, les estuaires et les eaux côtières. Le concept pivot de la DCE consiste en l'organisation et la gestion de l'eau à l'échelle des bassins hydrographiques, l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique étant alors la masse d'eau. L'objectif était d'arriver au bon état des eaux communautaires pour 2015 (bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, bon état quantitatif et chimique pour les eaux souterraines), mais prévoyait déjà des dérogations. Cet objectif n'ayant pas été atteint en Wallonie, deux nouveaux plans de gestion (Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et plan de gestion par district hydrographique (PGDH)) définissent les objectifs, mesures et moyens à mettre en œuvre pour un nouveau cycle de 6 ans, soit pour 2021.

La DCE fixe également d'autres objectifs environnementaux à ses Etats membres, par exemple :

- prévenir les détériorations de l'état des ressources en eau de surface et en eau souterraine ;
- promouvoir une utilisation durable de l'eau ;
- réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires ;
- respecter les objectifs environnementaux spécifiques des zones protégées concernées par d'autres Directives (Natura 2000, zones vulnérables, zones de baignades, ...);
- contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

La DCE impose également l'information, la consultation et la participation des utilisateurs et du public.

1.2.2. Le Code de l'Eau et les Contrats de Rivière

La Directive Cadre Eau est transposée en droit wallon via le Code de l'Eau (Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau). Les missions des Contrats de Rivière, ainsi que leur organisation générale, sont déterminées dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13/11/2008, modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

Les plans de gestion, ainsi que les programmes de mesures qui y sont associés, sont les outils principaux de la mise en œuvre de la Directive Cadre Eau. Les deuxièmes Plans de gestion des parties wallonnes des districts hydrographiques internationaux de la Meuse, de l'Escaut, du Rhin et de la Seine ont été adoptés par le Gouvernement Wallon le 28 avril 2016.

Les plans de gestion comportent les éléments suivants :

- une description générale des caractéristiques du district ;
- un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et souterraines ;
- l'identification et la représentation cartographique des zones protégées ;
- une carte des réseaux de surveillance ;
- une liste des objectifs environnementaux ;
- un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau ;
- un résumé des programmes de mesures ;
- un registre des autres programmes et plans de gestion plus détaillés portant sur les sous-bassins ;

- un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées aux plans ;
- la liste des autorités compétentes ;
- les points de contact et les procédures pour obtenir les documents de référence et les informations.

Les États membres doivent encourager la concertation et la participation active de toutes les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de cette Directive, y compris dans l'élaboration des plans de gestion. En Wallonie, les Contrats de Rivière constituent un outil permettant aux différents acteurs de contribuer à l'élaboration de ces plans de gestion et, par la suite, à la mise en œuvre des programmes de mesures. Les programmes d'actions des Contrats de Rivière, tel celui présenté au chapitre 5 du présent protocole d'accord 2017-2019, doivent se calquer sur ces plans de gestion et leurs programmes de mesure.

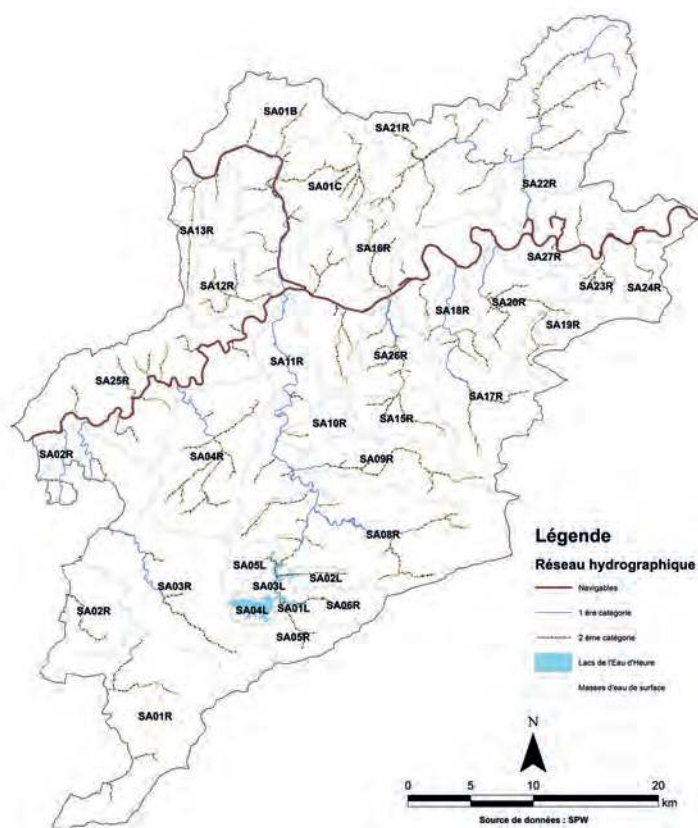


1.3. La gestion de l'eau en Wallonie

1.3.1. L'unité de gestion : la masse d'eau

La masse d'eau est l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique. Selon la Directive Cadre sur l'Eau (cf. La Directive Cadre Eau 2000/60/CE), une masse d'eau de surface est une partie distincte et significative des eaux de surface telles qu'un lac, un réservoir, une rivière, un fleuve ou un canal, une eau de transition ou une portion d'eaux côtières. Une masse d'eau souterraine est, quant à elle, un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou plusieurs aquifères.

Carte 3.
Masses d'eau de surface



1.3.2. Les masses d'eau de surface

On distingue plusieurs types de masses d'eau de surface :

- les rivières, associées à leur région naturelle, à la superficie de leur bassin versant, à leur classe de pente et aux zones piscicoles ;
- les lacs (barrages-réservoirs), associés à leur région naturelle, à leur superficie et à leur profondeur ;
- les eaux artificielles (créées par l'activité humaine).

On classe également les masses d'eau de surface selon qu'elles sont naturelles, fortement modifiées ou artificielles, sur base de critères objectifs d'ordre hydromorphologique et physique (Carte 1).

1.3.3. Les catégories de cours d'eau

En Wallonie, les cours d'eau sont actuellement classés selon qu'ils sont navigables ou non, et selon la taille de leur bassin versant.

On distingue donc :

- les voies navigables ;
- les voies non-navigables :
 - les cours d'eau de 1^{ère} catégorie : parties des cours d'eau non navigables situées en aval du point où leur bassin versant atteint au moins 5000 hectares ;
 - les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : cours d'eau non navigables ou partie de ceux-ci qui ne sont classés ni en 1^{ère} ni en 3^{ème} catégorie ;
 - les cours d'eau de 3^{ème} catégorie : cours d'eau non navigables ou partie de ceux-ci, en aval du point où leur bassin versant atteint au moins 100 hectares, tant qu'ils n'ont pas franchi les anciennes limites communales où est située leur source ;
 - les cours d'eau non classés : les rivières et ruisseaux, en amont du point où leur bassin versant atteint au moins 100 hectares.

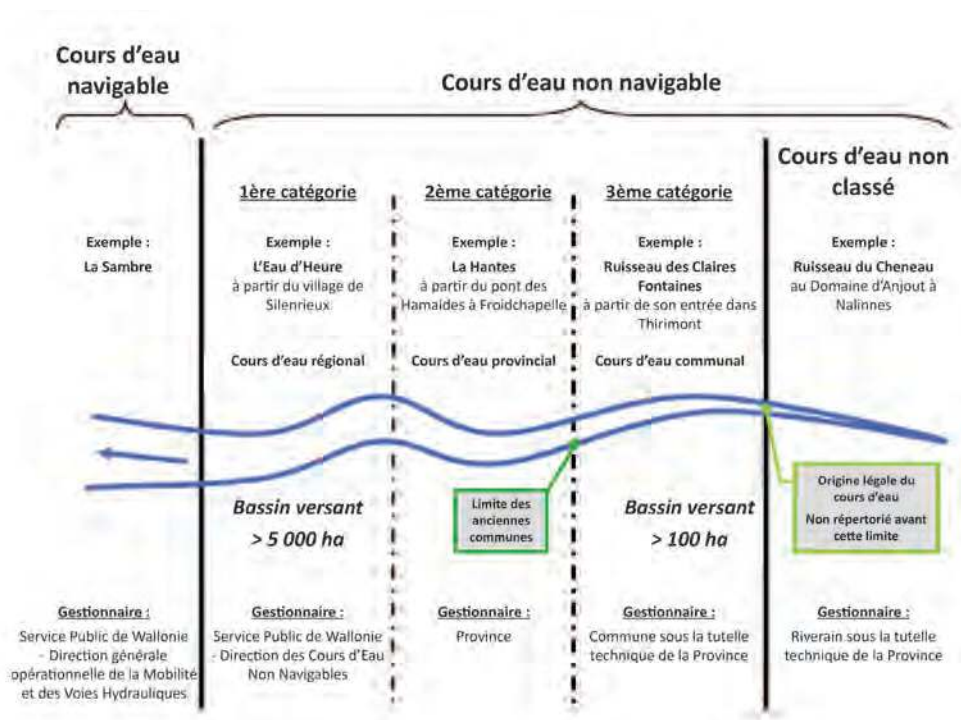


Tableau 1.

Linéaire de cours d'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre (en kilomètres) (Source : SPW-DESu)

	Non Classés	1 ^{er} Catégorie	2 ^{ème} Catégorie	3 ^{ème} Catégorie	Voies navigables
Sambre	1.179	184	483	340	127
Wallonie	10.012	4.216	5.577	1.707	863
Proportion	11,7 %	4,4 %	8,6 %	19,9 %	14,7 %

1.3.4. Les gestionnaires

La gestion de la qualité des eaux de surface (cours d'eau, lacs, ...) relève de la Direction des Eaux de surface (SPW-DGO3). Pour les eaux souterraines, cette responsabilité revient à la Direction des Eaux souterraines (SPW-DGO3).

L'entretien et l'aménagement hydrauliques du réseau hydrographique relèvent actuellement de différentes instances, en fonction de la classification des cours d'eau :

- la Direction des Voies Hydrauliques (SPW – DGO2) : pour les voies navigables ;
- la Direction des Cours d'Eau Non Navigables (SPW – DGO3) : pour les cours d'eau de 1^{er} catégorie ;

- les Services Techniques de la Province de Namur et de Hainaut : pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie ;
- les communes : pour les cours d'eau de 3^{ème} catégorie ;
- les propriétaires riverains : pour les cours d'eau non classés.

Par ailleurs, la gestion des barrages ainsi que des écluses du sous-bassin hydrographique de la Sambre dépendent également de la Direction des Voies Hydrauliques (SPW – DGO2)